

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.092 du 23 décembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile: chez X
contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité ivoirienne et qui demande la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 4 juin 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me J.-M. KAREMERA loco Me J-D HATEGEKIMANA , avocat, qui comparaît la partie requérante, et V. DEMIN, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 décembre 2006.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

Le 20 mars 2007, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 16 mai 2008, le Conseil de céans a confirmé la décision du 20 mars 2007.

Le 15 mars 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, bis, de la loi. Cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 8 avril 2008.

2. En date du 16 mai 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 16/05/2008

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, aliéna 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, al.1^{er} et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

2.2. Elle soutient en substance qu'elle a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la circonstance que sa sécurité ne serait pas assurée dans son pays et que toute décision d'éloignement serait contraire à l'article 3 de la CEDH et ce dans la mesure où elle serait assujettie à la persécution qu'elle a fuie. Elle expose la jurisprudence du Conseil d'Etat qui estime que les requérants peuvent attendre l'issue de leur demande avant de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Elle ajoute qu'elle a complété sa demande par l'envoi d'un courrier le 10 juin 2008.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil constate que la décision du Commissariat général a été confirmée par le Conseil de céans.

3.2. Sur le moyen unique, la question que le Conseil est amené à trancher porte en l'espèce sur la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, bis, de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué.

3.3. Il s'impose d'emblée de rappeler le cadre légal des deux dispositions précitées. Ainsi, il convient de souligner que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, et, par exemple, aux arguments qui auraient été avancés dans une demande de séjour formulée sur la base de l'article 9, bis, de la même loi. En ce sens, le pouvoir de police conféré par l'article 7 de la loi est distinct du pouvoir d'appréciation octroyé par l'article 9 de la loi, en sorte que sa mise en oeuvre ne peut être tenue en suspens voire mise en échec par l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Pour autant que de besoin,

il est utile de rappeler que cette lecture est strictement conforme aux termes de l'article 7 de la loi, lequel s'applique à tout étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner ou à s'établir dans le Royaume. Tel est précisément le cas d'un étranger qui est dans l'attente d'une autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 9 précité puisque, par définition, l'introduction d'une telle demande est la conséquence de l'absence d'une telle autorisation.

S'agissant de l'article 9, bis, de la loi, le Conseil rappelle que cette disposition ouvre, par dérogation au régime général organisé par l'article 9, une possibilité de solliciter directement en Belgique une autorisation de séjour de plus de trois mois lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il est utile de souligner que cette disposition ne concerne par définition que les étrangers qui ne sont ni admis ni autorisés à séjourner plus de trois mois ou à s'établir en Belgique. A peine de créer un paradoxe qui ruinerait l'économie de la loi, aucun des termes de cette disposition ne saurait être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut. Il s'impose à l'évidence de conclure que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, bis, de la loi ne confère aucun droit susceptible de tenir en échec les pouvoirs de police que l'autorité administrative tire de l'article 7 de la loi.

3.4. Si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, bis, de la loi, n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil entend à cet égard souligner l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (CEDH : arrêt Soering c/ Royaume Uni du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal c/ Royaume Uni du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, bis, de la loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.

3.5. En l'espèce, la partie requérante contexte en termes de requête la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe toutefois que la contestation ainsi formulée ne repose sur aucun élément précis et circonstancié figurant dans la requête elle-même, où la partie requérante se limite à indiquer : « *Madame [S .S. M.] a introduit une demande d'autorisation de séjour en évoquant que sa sécurité ne serait pas assurée dans son pays ; Que toute décision tendant donc à éloigner la requérante du Royaume irait à l'encontre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (...) dans la mesure où si elle rentrait dans son pays, elle serait assujettie à la persécution qu'elle a fuie.* ». Le Conseil constate ensuite que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante se borne à se référer aux persécutions qu'elle a fuies et souligne qu'elle a introduit la demande d'autorisation de séjour alors que son dossier est toujours pendu devant le Conseil de céans.

Le Conseil estime que le développement de la violation de l'article 3 CEDH tel qu'exposé dans la demande d'autorisation se réfère aux persécutions que la partie requérante déclare avoir fuies dans son pays d'origine. Or, un arrêt du Conseil de céans a estimé que les faits de persécution relatés par la partie requérante n'étaient pas établis. Le Conseil estime dès lors que la violation de l'article 3 CEDH tel que développée dans le recours et dans la demande d'autorisation de séjour pendante ne peut être tenue pour sérieuse et avérée.

Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, conforme à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé « *n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* », en sorte qu'il ne viole pas les dispositions et principes visés au moyen.

Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille huit par :

C. DE WREEDE, ,

A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A. P. PALERMO. C. DE WREEDE.